

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Service ADS : CREATION ET SUPPRESSION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Séance du 12 novembre 2024
Dûment convoqué le 5 novembre 2024

En l'an 2024, le mardi 12 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, M. BLANC, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (4) : F. DESCLAUX, J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN.

Pouvoirs (9) : P. BLANQUE (à P. RIU), P. CAMPS (à G. VICENS), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P.-L. LE TOAN-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (à H. BAUDE) S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), M. RIFF (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOCS
Acte n° : CCPC-2024317-03

Rapport

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU la délibération n° CCPC-2022297-03 du 24 octobre 2022 portant création d'un service instructeur commun des Autorisations du Droit des Sols ;

VU la délibération n° CCPC-2022340-03 du 5 décembre 2022 portant création de deux emplois permanents pour le service ADS ;

VU la délibération n° CCPC-2023247-02 du 4 septembre 2023 portant création de poste de responsable du service instructeur ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du service commun des ADS ;

CONSIDERANT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ;

CONSIDERANT qu'après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article L.332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-03-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L.332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L.332-8 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L.332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

CONSIDERANT que l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment et que son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades soit de rédacteur, soit d'adjoint administratif, entre l'échelon 1 et 10 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

La création de deux emplois :

- D'un agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des rédacteurs, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'un agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

La suppression de deux emplois :

- D'un agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'un responsable du service instructeur dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

D'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs contractuels pour exercer les fonctions d'agent instructeur, sur la base de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

La création de deux emplois :

- D'un agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des rédacteurs, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'un agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

La suppression de deux emplois :

- D'un agent instructeur intercommunal dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'un responsable du service instructeur dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

D'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs contractuels pour exercer les fonctions d'agent instructeur, sur la base de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;

De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-03-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-03-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

